



Avenant n°5 du 19 juin 2002 à la Convention du 1er janvier 2001

relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage

Le Mouvement des Entreprises de France

(MEDEF),

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises

(C.G.P.M.E.),

L'Union Professionnelle Artisanale

(U.P.A.),

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail

(C.F.D.T.),

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

(C.F.T.C.),

La Confédération Française de l'Encadrement CGC

(C.F.E.-CGC),

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière

(C.G.T.-FO),

La Confédération Générale du Travail

(C.G.T.),

d'autre part,

Considérant le retard apporté dans la mise en œuvre du dispositif initié par les partenaires sociaux ;

Considérant le délai nécessaire pour que le PARE, qui a suscité la mobilisation de tous les acteurs impliqués, influe significativement sur la dynamisation du marché de l'emploi et l'accélération du reclassement des chômeurs ;

Considérant la volonté des signataires de respecter leurs engagements et de veiller à l'équilibre du régime d'assurance chômage en répartissant les charges et les efforts entre les cotisants : salariés, employeurs, et les allocataires;

Considérant l'infléchissement important de la situation économique du pays ;

Considérant les incertitudes qui subsistent sur l'orientation de la conjoncture économique pour la période restant à courir jusqu'au 31 décembre 2003, terme de la convention en cours;

Avenant n°5 du 19 juin 2002 à la Convention du 1er janvier 2001

Vu le titre V du livre III du code du travail et notamment les articles L. 351-1 et suivants, L. 352-1, L. 352-2, L. 352-3, L. 352-4 et L. 352-5 du code du travail ;

Vu la Convention du 1er janvier 2001 modifiée relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu le relevé de décisions du 19 juin 2002 ;

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. -

L'article 2 §1er est ainsi modifié :

§ 1er – Les contributions des employeurs et des salariés destinées à la couverture des dépenses relatives au régime d'assurance chômage sont assises sur les rémunérations limitées à 4 fois le plafond du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Elles respectent les dispositions de l'article 6 de la présente convention.

Le taux des contributions est fixé à :

- 5,80 % à compter du 1er janvier 2001, réparti à raison de 3,70 % à la charge des employeurs et de 2,10 % à la charge des salariés ;
- 5,60 % à compter du 1er janvier 2002, réparti à raison de 3,60 % à la charge des employeurs et de 2 % à la charge des salariés ;
- 5,80 % à compter du 1er juillet 2002, réparti à raison de 3,70 % à la charge des employeurs et de 2,10 % à la charge des salariés ;
- 5,40 % à compter du 1er janvier 2003, réparti à raison de 3,50 % à la charge des employeurs et de 1,90 % à la charge des salariés.

Art. 2. -

L'article 9, alinéa 1er est ainsi modifié :

"Au titre de la clarification des relations financières entre l'Etat et le régime d'assurance chômage, les partenaires sociaux signataires de la présente convention décident de dégager à titre exceptionnel une somme de 2 286 735 257 euros répartis comme suit : 1 067 143 120 euros en 2001 et 1 219 592 137 euros en 2003."

Art. 3. -

Les partenaires sociaux se réuniront avant le 1er janvier 2003 pour examiner l'impact des décisions prises et y apporter en tant que de besoin toute modification de nature à préserver l'équilibre financier du régime.

Art. 4. -

Le présent avenant est déposé en cinq exemplaires à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Signataires:

- | | |
|---------------|------------------|
| • U.P.A, | |
| • M.E.D.E.F., | • C.F.D.T., |
| • C.G.P.M.E., | • C.F.E.-C.G.C., |

- C.F.T.C.